



DÉCLARATION DES ALLÉGATIONS

Avis de l'acceptation de la plainte et déclaration des allégations

Après réception d'une plainte jugée admissible dans le cadre du *Mécanisme de traitement des plaintes en matière de sport sécuritaire du Nouveau-Brunswick* (MTPSSNB), le gestionnaire de cas prépare une déclaration d'allégations résumant les allégations factuelles formulées par le plaignant. Une copie de la déclaration préliminaire est remise au plaignant pour qu'il l'examine et la révise, si nécessaire. Une fois que le plaignant a confirmé que la déclaration d'allégations est exacte et complète, une copie est communiquée à l'intimé et, le cas échéant, à l'organisme de sport concerné.

La déclaration des allégations est le fondement du processus de traitement des plaintes. Elle permet aux parties, avant le début du processus, de mieux comprendre la nature et la portée de la plainte, de demander conseil et de répondre aux allégations, si elles le souhaitent.

La déclaration des allégations vous est communiquée, car la plainte comporte des allégations de violation des normes de conduite de votre organisme. En vertu du MTPSSNB, votre organisme a pour responsabilité de déterminer si des mesures provisoires doivent être imposées à l'intimé ce qui signifie qu'il peut se voir interdire temporairement de participer à quelque titre que ce soit à des activités sanctionnées ou organisées, ou qu'il peut être assujetti à d'autres restrictions d'admissibilité.

Les faits suivants sont allégués dans la plainte :

Plainte en vertu de [préciser la politique ou le code]	
Nom du plaignant	
Nom et rôle de l'intimé	
Date (ou période) de l'incident ou des incidents présumés	
Date de la plainte initiale	
Reçue le	
Date de finalisation de la déclaration d'allégations	

Résumé des allégations :

Plainte en vertu de [préciser la politique ou le code]	
Allégation n° 1	
Allégation n° 2	
Allégation n° 3	

Dans le cadre du MTPSSNB, le gestionnaire de cas peut, après avoir reçu et accepté la plainte, soumettre des recommandations non contraignantes à l'organisme de sport concerné au sujet des mesures provisoires immédiates pour un intimé qui appartient à l'organisme de sport, si aucune restriction de ce type n'a déjà été imposée.

À la lumière de la déclaration, le gestionnaire de cas recommande ce qui suit :

- i. Indique les mesures, le cas échéant.

La raison de cette recommandation est fondée sur une évaluation du gestionnaire de cas, qui a pris en compte les allégations particulières de la plainte et les facteurs suivants :

- ii. L'article 7.1 du [CCUMS](#) prévoit que toute mesure provisoire doit être évaluée en soupesant les facteurs suivants :
 - i. la gravité des allégations ainsi que les faits et circonstances de l'espèce;
 - ii. la sécurité et le bien-être des participants et de la communauté sportive;
 - iii. les risques et les préjudices que pourraient entraîner l'action et l'inaction, la sécurité étant primordiale;
 - iv. l'intérêt supérieur du sport et de ses participants, y compris les points de vue de la ou des personnes directement touchées.

À titre de **RÔLE** de l'**ORGANISME DE SPORT**, vous avez pour responsabilité de déterminer s'il convient d'imposer les mesures provisoires recommandées ou d'imposer des restrictions modifiées. Si des mesures provisoires sont imposées, l'intimé peut présenter une demande préliminaire au médiateur ou à l'arbitre pour que la mesure provisoire soit levée.

Veuillez noter que ce résumé et toute information connexe sont confidentiels. Les lignes directrices du programme et les politiques de résolution des différends du MTPSSNB définissent les exigences de confidentialité pour toute personne associée au processus. Le non-respect de la confidentialité jusqu'à ce que vous soyez informé que le processus de traitement des plaintes est terminé peut entraîner des sanctions à votre égard.

Lorsque vous aurez déterminé si des mesures provisoires doivent être imposées, veuillez contacter le gestionnaire de l'affaire **[insérer le contact]**. Il informera l'intimé de votre décision.

Il est possible que l'on vous contacte au sujet du processus de traitement des plaintes afin de fournir des renseignements ou d'appuyer le processus de médiation. Par conséquent, vous devez désigner un contact qui recevra tous les renseignements relatifs à ce processus. Cette personne doit être habilitée à représenter votre organisme et à prendre des décisions au nom du groupe. Veuillez communiquer au gestionnaire de cas [insérer le contact] les renseignements relatifs à cette personne désignée.